

# Règlement du Contrôle Migratoire

## Conditions requises par les autorités migratoires de la République du Costa Rica pour l'Entrée des Étrangers

- Être muni d'un Visa d'Entrée, dans le cas où il est exigé, conformément aux dispositions de la Direction Générale de Migration, selon la Circulaire DG-3312-2010, qui établit comme suit :

### PREMIER GROUPE

L'entrée sans visa consulaire et pour un séjour maximum de 90 jours naturels est autorisée pour les nationaux des pays suivants

ALLEMAGNE	LITUANIE
ANDORRE	LUXEMBOURG
ARGENTINE	MALTE
AUSTRALIE*	MEXIQUE
AUTRICHE	MALTE
BAHAMAS	MEXIQUE
BARBADES	MONTÉNÉGRO
BELGIQUE	NORVÈGE*
BRÉSIL	NOUVELLE-ZÉLANDE*
BULGARIE	PAYS-BAS (HOLLANDE) *
CANADA	PANAMA
CROATIE	PARAGUAY
CHILI	POLOGNE
CHYPRE	PORTUGAL
DANEMARK*	PRINCIPAUTÉ DE MONACO
SLOVAQUIE	SAINT MARIN
SLOVÉNIE	PUERTO RICO
ESPAGNE	SERBIE
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*	AFRIQUE DU SUD
ESTONIE	ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE **
FINLANDE	IRLANDE DU NORD**
FRANCE*	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
HONGRIE	RÉPUBLIQUE DE CORÉE DU SUD
IRLANDE	RÉPUBLIQUE HÉLÉNIQUE (GRÈCE)
ISLANDE	ROUMANIE

ISRAËL  
ITALIE  
JAPON  
LETTONIE  
LIECHTENSTEIN  
LITUANIE  
LUXEMBOURG

SAINT SIÈGE DU VATICAN  
SINGAPOUR  
SUÈDE  
SUISSE  
TRINIDAD ET TOBAGO  
URUGUAY

\* Leurs dépendances reçoivent le même traitement

\*\* Comprend l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Écosse

## **SECOND GROUPE**

L'entrée dans le pays, sans visa consulaire et pour une durée maximum de 30 jours naturels est autorisée pour les nationaux des pays suivants :

ANTIGUA-ET-BARBUDA  
BELIZE

MAURICE  
MICRONÉSIE (ÉTATS FÉDÉRÉS)

BOLIVIE  
DOMINIQUE  
EL SALVADOR  
PHILIPPINES  
FIDJI  
GRENADE

NAURU  
PALAOS  
ROYAUME DE TONGA  
SAMOA  
SAINT-KITTS-ET-NEVIS  
SAINT VINCENT ET LES  
GRENADINES  
SAINTE LUCIE  
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE  
SEYCHELLES  
SURINAME  
TUVALU  
TURQUIE  
VANUATU  
VENEZUELA

GUATEMALA  
GUYANE  
HONDURAS  
ÎLES MARIANNES DU NORD  
ÎLES MARSHALL  
ÎLES SALOMON  
KIRIBATI  
MALDIVES

## **TROISIEME GROUPE**

Autorisation d'entrée avec Visa Consulaire et durée maximum de séjour de 30 jours naturels.

ALBANIE  
ANGOLA  
ARABIE SAOUDITE  
ALGÉRIE  
ARMÉNIE  
AZERBAÏDJAN  
BAHREÏN

MALAISIE  
MALAWI  
MALI  
MAROC  
MAURITANIE  
MOLDAVIE  
MONGOLIE

BÉNIN  
BIÉLORUSSIE  
BOSNIE-HERZÉGOVINE  
BOTSWANA  
BRUNÉI-DARUSSALAM  
BURKINA FASO (HAUTE-VOLTA)  
BURUNDI  
BHOUTAN  
CAP VERT  
CAMBODGE  
CAMEROUN  
COLOMBIE

CÔTE D'IVOIRE

COMORES  
TCHAD  
ÉQUATEUR

ÉGYPTE

ÉMIRATS ARABES UNIS  
FÉDÉRATION RUSSE  
GABON  
GAMBIE  
GEORGIE  
GHANA  
GUINÉE  
GUINÉE BISSAU  
GUINÉE EQUATORIENNE  
INDE  
INDONÉSIE  
JORDANIE  
KAZAKHSTAN  
KENYA  
KIRGUIZSTAN  
KOSOVO  
KOWEÏT  
LESOTHO  
LIBÉRIA  
LIBYE  
LIBAN  
MADAGASCAR

MOZAMBIQUE  
NAMIBIE  
NÉPAL  
NICARAGUA  
NIGER  
NIGÉRIA  
OMAN  
PAKISTAN  
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE  
PÉROU  
QATAR  
RÉPUBLIQUE ARABE  
SAHRAOUIE DÉMOCRATIQUE  
(SAHARA OCCIDENTAL)  
RÉPUBLIQUE CENTRE  
AFRICAINNE  
RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE  
RÉPUBLIQUE DU CONGO  
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE  
DU CONGO (AVANT ZAÏRE)  
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE  
POPULAIRE DU LAOS  
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE  
RWANDA  
SÉNÉGAL  
SIERRA LÉONE  
SOUDAN  
SWAZILAND  
THAÏLANDE  
TAÏWAN (RÉGION)  
TANZANIE  
TADJIKISTAN  
TIMOR ORIENTAL  
TOGO  
TUNISIE  
TURKMÉNISTAN  
UKRAINE  
OUGANDA  
OUBÉKISTAN  
VIÊT-NAM  
YEMEN  
DJIBOUTI  
ZAMBIE  
ZIMBABWE

Les nationaux des pays compris dans le troisième groupe devront faire la demande de visa consulaire dans leur pays d'origine, à l'exception de :

- a) Les nationaux des pays compris dans le troisième groupe qui possèdent un visa d'entrée (visa de tourisme, visa de personnel navigant ou visa d'affaires) pour les États-Unis, le Canada, la Corée du Sud, le Japon, les pays de l'Union Européenne et/ou un visa Schengen, tamponné sur leur passeport, d'une validité minimum de **trois mois**, pourront être exemptés de visa consulaire pour entrer au Costa Rica, et jouiront des mêmes conditions d'entrée que les nationaux des pays compris dans le premier groupe. La durée de séjour et de validité du passeport correspondra au groupe auquel appartient le pays de nationalité.
- b) Les nationaux des pays compris dans le troisième groupe qui détiennent un permis de séjour légal (résidence, permis de travail, permis d'études, refuge) d'une validité de six mois minimum, dans les pays du premier groupe qui ne se trouvent pas dans les dispositions de l'incise précédente, pourront faire la demande de visa consulaire dans ce pays où ils possèdent un permis de séjour légal, à condition de présenter au consul costaricien respectif le document d'identité qui accrédite son permis de séjour. Les consuls costariciens devront vérifier auprès des autorités migratoires du pays de séjour, l'authenticité de cette condition.
- c) Les nationaux des pays compris dans le troisième groupe, détenteurs d'un permis de séjour légal (résidence, permis de travail, permis d'études, refuge) d'au moins six mois pour les États-Unis d'Amérique, le Canada et les pays de l'Union Européenne, pourront être exemptés de visa consulaire pour entrer au Costa Rica, avec les mêmes conditions d'entrée que les nationaux des pays compris dans le premier groupe. Les nationaux qui ne disposent pas du permis de séjour légal de six mois exigé, pourront opter pour un visa consulaire dans le pays respectif. La durée de séjour et de validité du passeport correspondra au groupe auquel appartient le pays de nationalité.
- d) Les nationaux des pays compris dans le troisième groupe qui résident en qualité de résident permanent avec un délai de validité de six mois minimum au Guatemala, Honduras, Nicaragua ou El Salvador, pourront faire la demande de visa consulaire dans ce pays de résidence permanente, à condition de présenter au consul costaricien respectif le document d'identité qui accrédite son permis de séjour légal. Les consuls costariciens devront vérifier auprès des autorités migratoires du pays de résidence, l'authenticité de la résidence permanente.

Pour les autres étrangers nationaux d'un pays du troisième groupe qui font la demande de visa d'entrée auprès d'un consulat costaricien qui n'est pas dans son pays d'origine ou de résidence et qui n'entre pas dans les observations indiquées précédemment, l'agent consulaire devra remettre la demande au bureau du Directeur Général de Migration et des Étrangers par fax, pour qu'elle soit

examinée. Cette demande sera résolue conformément aux éléments de fait et de droit applicables. La Direction Générale de Migration et des Étrangers pourra refuser ces demandes s'il l'estime pertinent. Dans tous les cas, il faudra apporter des indices raisonnables indiquant que l'étranger ne prétend pas résider dans le pays, puisque cela dénaturerait la catégorie migratoire de Non Résident.

## QUATRIÈME GROUPE

Entrée avec un visa restreint et examiné par le Directeur Général de Migration et des Étrangers, qui le soumettra à la Commission de Visas Restreints, avec une autorisation de séjour allant jusqu'à 30 jours naturels.

### PAYS

AFGHANISTAN  
BANGLADESH  
CUBA  
ERITRÉE  
ÉTHIOPIE

HAÏTI

IRAN  
IRAK

JAMAÏQUE  
MYANMAR (BIRMANIE)  
PALESTINE  
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIE  
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE  
CHINE (CHINE CONTINENTALE)  
RÉPUBLIQUE POPULAIRE  
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE DU  
NORD  
SOMALIE  
SRI LANKA

### Notes:

- a) **Les nationaux des pays compris dans le quatrième groupe qui sont en possession d'un visa d'entrée (visa de tourisme, visa de personnel navigant ou visa d'affaires) pour les États-Unis, le Canada, le Japon, la Corée du Sud, visa Schengen ou pour les pays de l'Union Européenne, tamponné sur leur passeport, d'une validité de trois mois minimum,** pourront être exemptés de visa restreint pour entrer au Costa Rica et les mêmes conditions d'entrée que les nationaux des pays compris dans le deuxième groupe leur seront appliquées. La durée de séjour et de validité du passeport correspondra au groupe auquel appartient le pays de nationalité. Les nationaux des pays qui sont conformes à cette disposition seront exemptés de dépôt de garantie, étant donné qu'ils sont soumis aux mêmes conditions que les nationaux du second groupe.

- b) Les nationaux des pays compris dans le quatrième groupe qui détiennent un permis de séjour légal (résidence, permis de travail, permis d'études, refuge) d'une validité de six mois minimum, dans les pays du premier groupe, pourront faire la demande de visa consulaire dans ce pays où ils possèdent un permis de séjour légal, à condition de présenter au consul costaricien respectif le document d'identité qui accrédite cette condition. Les consuls costariciens devront vérifier auprès des autorités migratoires du pays de séjour, l'authenticité de ce permis de séjour légal.
- c) **Les nationaux des pays compris dans le quatrième groupe, qui détiennent un permis de séjour légal (résidence, permis de travail, permis d'études, refuge) d'une validité de six mois minimum dans les pays qui font partie de l'Union Européenne, des États-Unis ou du Canada,** pourront être exemptés de visa restreint pour entrer au Costa Rica, avec les mêmes conditions d'entrée que les nationaux des pays compris dans le deuxième groupe. Les nationaux qui ne disposent pas du permis de séjour légal de six mois exigé, pourront opter pour un visa consulaire dans le pays respectif. La durée de séjour et de validité du passeport correspondra au groupe auquel appartient le pays de nationalité.
- d) Les nationaux de Hong-Kong, détenteurs de passeports britanniques en vigueur pour les citoyens d'outre-mer (British National Overseas/BN), recevront le même traitement que les nationaux du premier groupe du présent règlement, ils n'auront donc pas besoin de visa pour entrer dans le pays et la durée de séjour sera jusqu'à trente jours. Pour les nationaux de Hong Kong qui ne sont pas munis du document de voyage cité, un visa restreint leur sera exigé et ils se verront appliquer les dispositions correspondantes à la République Populaire de Chine.
- e) Dans le cas des entrepreneurs et investisseurs nationaux de la République Populaire de Chine, qui réalisent leur démarche depuis le Consulat de Costa Rica en Chine, dûment avalisés par une lettre de soutien émise par le Conseil Chinois pour le Développement du Commerce International (China Council for the Promotion of International Trade, CCPIT) ou le Bureau Commercial de PROCOMER en Chine, les conditions d'entrée seront celles correspondantes aux personnes étrangères du troisième groupe, c'est-à-dire qu'un visa consulaire sera exigé. Le Bureau Commercial de PROCOMER en Chine ne délivrera ce document que dans le cas où les personnes qui veulent venir au Costa Rica, vont participer à une activité liée à la promotion des exportations et des investissements sur le sol national, organisée par PROCOMER. Il va de soi que les lettres émises par les organismes cités dans cette incise devront compter sur les conditions minimum dont dispose le Consulat du Costa Rica en Chine à cet effet.
- f) Les nationaux de la République Populaire de Chine, détenteurs de passeports **valides diplomatiques ou du service du Gouvernement de la République Populaire de Chine** seront exemptés de visa tant pour

l'entrée, le droit de séjour, la sortie et les déplacements au sein du territoire pour une période qui n'excède pas les trente jours à partir de leur entrée. Les détenteurs de  **passeport du service de la République Populaire de Chine pour des affaires publiques**, pourront entrer avec un visa consulaire, conformément aux dispositions du troisième groupe et selon la procédure établie entre la DGME et le Consulat du Costa Rica à Beijing.

- **Passeport ou document de voyage valide, d'une validité minimum de trois mois pour les nationaux des pays compris dans le premier et le deuxième groupe ci-dessus cités et six mois pour ceux qui intègrent le troisième et le quatrième groupe, à l'exception des conventions souscrites avec les différents pays.**
- Les Non Résidents devront prouver leur solvabilité conformément aux moyens d'accréditation et montant minimum déterminés par le Conseil National de Migration.
- Les Non Résidents devront présenter un ticket ou billet de retour ou de poursuite du voyage quand le moyen de transport est commercial. S'il s'agit d'un moyen de transport privé aérien, le plan de vol correspondant devra être présenté. Dans le cas d'un moyen de transport maritime, le plan de navigation indiquant le port de destination devra être présenté.
- N'avoir aucun empêchement pour entrer sur le territoire national.
- Les résidents devront prouver leur statut migratoire au Costa Rica avec le document correspondant. Dans le cas où leur document d'accréditation de séjour soit périmé, ce ne sera pas un obstacle pour autoriser leur entrée dans le pays.
- Présenter la Carte d'Entrée ou de Retour dûment remplie et écrite de façon lisible.
- Dans le cas où une personne étrangère non résidente soit entrée sur le territoire costaricien en évitant les contrôles migratoires ou par un endroit non habilité, elle devra payer l'amende correspondante conformément à l'article 33, incise 3) de la Loi N° 8764, si elle ne règle pas la dite amende, l'entrée lui sera refusée et elle ne pourra pas entrer dans le pays pour une durée équivalente au triple du temps de son séjour irrégulier. Dans le cas où la personne est résidente et qu'elle soit détectée évitant les contrôles migratoires d'entrée ou de retour, un rapport détaillé du cas devra être remis à la Gestion des Étrangers pour que soit appliqué le droit correspondant.

***Le nouveau règlement du Contrôle Migratoire a été approuvé par la Direction Générale de Migration et publié dans le Bulletin Officiel La Gaceta, le 25 septembre 2011.***